

Versement en espèces pour investissement dans l'exploitation

Sous certaines conditions, l'avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle facultative (pilier 2b) peut être versé de manière anticipée pour le financement d'investissement dans l'exploitation.

Un versement en espèces pour des investissements dans l'entreprise a toujours pour conséquence que tous les rapports contractuels, c'est-à-dire la prévoyance vieillesse et la prévoyance risque dans la prévoyance professionnelle facultative (pilier 2b) auprès d'Agrisano Prevos sont résiliées.

Les dispositions applicables s'appuient sur les arrêts du Tribunal fédéral 134 V 170 du 12.03.2008 et 135 V 418 du 08.10.2009, le bulletin de la prévoyance professionnelle n° 116 d'office fédéral des assurances sociales du 28.01.2010 et la circulaire n° 41 de l'administration fédérale des contributions du 18.09.2014.

Conformité

Le versement en espèces pour investissement dans l'exploitation doit viser le maintien de la valeur ou l'amélioration de l'exploitation agricole et contribuer ainsi indirectement à l'amélioration de la situation de prévoyance. Exemples de formes autorisées d'investissement dans l'exploitation :

- Acquisition d'une exploitation agricole
- Acquisition de terres agricoles
- Construction ou transformation des bâtiments de l'exploitation
- Installations photovoltaïques et de biogaz pour la production d'énergie

Ne sont pas autorisés en particulier les versements à posteriori pour des investissements dans l'exploitation qui ont déjà été financés, le remboursement d'hypothèques sur le bien-fonds, les investissements pour remplacer certaines machines ou d'autres petits appareils, le remplacement d'animaux, les investissements pour le maintien ou l'amélioration de l'exploitation qui ne sont pas indispensables ou qui sont réalisés à des fins d'optimisation fiscale.

Montant du versement en espèces

En principe, l'ensemble de l'avoir vieillesse doit être versé. Si l'assuré ne peut pas prouver que le montant nécessaire au financement de l'investissement dans l'exploitation correspond à cet avoir, Agrisano Prevos verse le montant restant sur une police ou un compte de libre passage désigné par l'assuré.

Qui peut prétendre au versement en espèces ?

- La personne assurée doit être affiliée auprès de la caisse de compensation compétente en tant qu'indépendant.
- Le versement en espèces pour investissement dans l'exploitation peut être demandé jusqu'à 5 ans avant l'âge prévu de la retraite, comme défini dans le règlement en vigueur.
- Si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le/la partenaire enregistré/e donne son consentement écrit.
- Si la personne assurée a effectué un rachat de cotisations, elle doit attendre au minimum 3 ans après qu'Agrisano Prevos ou une autre institution de prévoyance ait reçu le dernier montant versé en guise de rachat avant de demander un versement en espèces pour investir dans l'exploitation.

Combien de fois peut-on demander un versement en espèces ?

Un indépendant peut effectuer un unique versement en espèces des avoirs du 2^e pilier pour le financement d'un investissement dans l'exploitation durant l'exercice de son activité indépendante.

Frais

Les frais pour l'exécution du versement en espèces par Agrisano Prevos se montent à CHF 350.

La personne assurée doit acquitter les frais avant le versement en espèces.

Versement

Le versement en espèces pour investissement dans l'exploitation est effectué en général 1 à 2 mois après la transmission à Agrisano Prevos de tous les documents requis et le règlement des frais. Le virement du versement en espèces sur un compte privé est exclu. Le montant doit être viré sur un compte bloqué (avec confirmation écrite de la banque selon laquelle celui-ci est exclusivement destiné au l'investissement dans l'exploitation) ou sur un compte du vendeur ou constructeur. Un montant restant sera versé sur une police ou un compte de libre passage désigné par l'assuré.

Fiscalité

Agrisano Prevos signale le versement en espèces à l'Administration fédérale des contributions. Le versement en espèces doit être imposé au moment du paiement de manière séparée des autres revenus et à un taux réduit en tant que prestation de prévoyance en capital. Le versement en espèces est imposé selon un taux variant entre 5-15 % environ ; l'impôt à payer est facturé par l'office d'impôt compétent et ne peut être financé avec les fonds du versement en espèces. Vous obtiendrez des informations exactes auprès de l'office d'impôt compétent.

Conséquences sur les prestations de prévoyance

Si un assuré obtient un versement en espèces pour investir dans l'exploitation, il doit résilier tous les rapports contractuels, c'est-à-dire la couverture risque et la prévoyance vieillesse dans le cadre de la prévoyance professionnelle facultative (pilier 2b) chez Agrisano Prevos. Les conséquences étant importantes, il est recommandé d'évaluer, en tenant compte de la situation familiale et de l'exploitation, si la couverture d'assurance peut être établie dans le cadre de la prévoyance facultative (pilier 3b).

Procédure pour un versement en espèces pour investissement dans l'exploitation

Le service de conseil de la Fondation Agrisano vous propose un entretien gratuit de conseil par téléphone sur les possibilités qui existent en matière de versement en espèces (tél. 056 461 78 78). Agrisano Prevos vous envoie ensuite les documents suivants :

- Formulaire de demande de versement en espèces pour investissement dans l'exploitation (sur lequel les documents requis avec le formulaire sont indiqués)
- Modèle pour la lettre de résiliation
- Facture des frais pour l'exécution du versement en espèces

L'assuré envoie le formulaire de demande, les documents requis et la lettre de résiliation signée et datée par courrier à Agrisano Prevos. Ensuite Agrisano Prevos vérifie tous les documents demandés dès leur réception. Si la demande et les documents joints satisfont les exigences nécessaires et si les frais du versement en espèces sont réglés, Agrisano Prevos procède au versement en espèces pour la date souhaitée ou le plus tôt possible ; elle le signale à l'Administration fédérale des contributions et supprime tous les rapports contractuels dans la prévoyance professionnelle facultative (pilier 2b) avec l'assuré.

Conseil

Le service de conseil de la Fondation Agrisano se tient à votre disposition pour tout complément d'information (tél. 056 461 78 78).